

REFONDUE JUSQU'AU 9 JUIN 2023

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« autorité principale » : par rapport à une personne ou société, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C, selon le cas;

« bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités;

« catégorie » : toute catégorie d'inscription prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

« disposition équivalente » : la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un territoire vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom d'un autre territoire;

« personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada;

« prospectus » : notamment toute modification du prospectus;

« prospectus provisoire » : notamment toute modification du prospectus provisoire;

« règle canadienne sur le prospectus » : l'une des règles suivantes :

- a) la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- b) la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- c) la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- d) la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*;
 - d.1) la Norme canadienne 71-101 sur le *régime d'information multinational*;
- e) la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

« SEDAR+ » : SEDAR+ au sens de la Norme canadienne 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (*insérer la référence*);

« société » : toute personne ou société inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

« société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada;

« société parrainante » : une société parrainante au sens de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*;

« territoire principal » : par rapport à une personne ou société, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Langue des documents – Québec

Au Québec, la présente règle ne saurait être interprétée de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

PARTIE 2 Abrogée

2.1. Abrogé

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

- 1) Pour l'application du présent article, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.
- 2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :
 - a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
 - b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.
- 3) Si le territoire visé à l'alinéa a ou b du paragraphe 2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Malgré l'article 3.1, si une personne ou société reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne ou société reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

3.3. Octroi réputé du visa

- 1) Le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
 - b) lors du dépôt du prospectus provisoire, le déposant indique dans SEDAR+ qu'il dépose ce prospectus en vertu de la présente règle;

- c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;
 - d) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.
- 2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
 - b) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, le déposant remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il s'est conformé à l'alinéa b du paragraphe 1 lors du dépôt du prospectus provisoire connexe;
 - ii) il a indiqué dans SEDAR+ qu'il a déposé le projet de prospectus connexe en vertu de la présente règle lors du dépôt;
 - c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;
 - d) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

3.4. Abrogé

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus provisoire si le visa a été octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date, la modification, déposée après cette date, et le prospectus provisoire, déposé avant cette date.
- 2) L'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le prospectus se rapporte à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant cette date;
 - b) le déposant a indiqué sur SEDAR+ qu'il a déposé la modification en vertu de la présente règle lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

4.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante :

- a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;
- b) dans le cas d'une demande concernant une personne ou société qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne ou société est situé.

4.3. Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat

Malgré l'article 4.2, l'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante :

- a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur assujetti est situé;
- b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur visé par l'offre est situé.

4.4. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas, n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est, selon le cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé suivant :

- a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
- b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
- c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne, la société ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe a ou b relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1 :

- a) les parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- b) la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*.

4.5. Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal

- 1) Sous réserve de l'article 4.6 et du paragraphe 2), si une personne ou société ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3, 4.4, ou 4.4.1 selon le cas, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :
 - a) il est celui dans lequel la personne ou la société souhaite obtenir la dispense;
 - b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

- ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne, la société ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.
- 2) Malgré le paragraphe 1, et les articles 4.4 et 4.4.1 la personne ou société qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ou au paragraphe 1, selon le cas, peut présenter la demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :
 - a) il est celui dans lequel la personne ou société souhaite obtenir toutes les dispenses;
 - b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
 - ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne, la société ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.
- 3) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable visé à ce paragraphe est l'autorité principale pour la demande.

4.6. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si une personne ou société reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale.

4.7. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

- 1) Si une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D est présentée dans le territoire principal, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
 - b) l'autorité principale pour la demande a accordé la dispense et celle-ci est valide;
 - c) la personne ou société qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
 - d) la personne ou société qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, la personne ou société peut donner l'avis à l'autorité principale.

4.8. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

- 1) Si une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire déterminé;
 - b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
 - c) la personne ou société qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
 - d) la personne ou société qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité en

valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

- 2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, la personne ou société peut donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale désignée conformément à la partie 4 comme si elle présentait la demande conformément à cette partie au moment où elle donne l'avis.
- 3) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti à l'égard d'une dispense d'une obligation d'information continue, au sens de la Norme multilatérale 11-101 sur le *régime de l'autorité principale*, lorsque les conditions suivantes sont réunies avant le 17 mars 2008 :
 - a) l'autorité principale désignée en vertu de cette règle a accordé la dispense;
 - b) l'émetteur assujéti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de cette règle.

PARTIE 4A INSCRIPTION

4A.1. Autorité principale pour l'inscription

- 1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant:
 - a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;
 - b) dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté :
 - a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*, au paragraphe b de la rubrique 2.2;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de cette règle, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe b de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de cette règle.

- 3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

4A.3. Inscription des sociétés

- 1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*;
 - b) elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé à l'alinéa a du paragraphe 1.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

4A.4. Inscription des personnes physiques

- 1) La personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;

- b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*;
 - c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé à l'alinéa b du paragraphe 1.

4A.5. Conditions de l'inscription

- 1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
- a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;
 - b) leur date d'expiration.

4A.6. Suspension

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

4A.7. Radiation d'office

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

4A.8. Radiation sur demande

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

4A.9. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal

- 1) L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;
 - b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.
- 3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnée, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009 cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes :
 - a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
 - b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.
- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;
 - b) la demande a été retirée.

4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

- 1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les

renseignements visés au paragraphe b de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.

- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale.

PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

4B.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

4B.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour la demande d'une agence de notation pour devenir agence de notation désignée est, selon le cas, la suivante:

- a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'agence de notation est situé;
- b) si le siège de l'agence de notation n'est pas situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel la succursale principale de l'agence de notation est située;
- c) dans le cas où ni le siège ni aucune succursale de l'agence de notation ne sont situés dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

4B.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4B.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

4B.4. Autorité principale – désignation non souhaitée dans le territoire principal

Si une agence de notation ne souhaite pas devenir agence de notation désignée dans le territoire de l'autorité principale établie conformément à l'article 4B.2 ou 4B.3, selon le cas, l'autorité principale pour la désignation est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes:

- a) il est celui dans lequel l'agence de notation souhaite obtenir la désignation;
- b) il est celui avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

4B.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour la demande de désignation

Malgré les articles 4B.2, 4B.3 et 4B.4, si une agence de notation reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui indiquant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale pour la désignation.

4B.6. Désignation réputée de l'agence de notation

- 1) L'agence de notation qui demande, dans le territoire principal, à devenir agence de notation désignée est réputée agence de notation désignée dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
 - b) l'autorité principale pour la demande a désigné l'agence de notation et la désignation est valide;
 - c) l'agence de notation qui a demandé la désignation avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la désignation dans le territoire intéressé;
 - d) l'agence de notation respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, l'agence de notation peut donner l'avis à l'autorité principale.

PARTIE 4C DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

4C.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

4C.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti est, selon le cas, la suivante :

- a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;
- b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.

4C.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4C.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

4C.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale

Malgré les articles 4C.2 et 4C.3, si un déposant reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale pour la demande.

4C.5. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti

- 1) L'émetteur assujetti qui demande, dans le territoire principal, la révocation de son état d'émetteur assujetti est réputé ne plus être émetteur assujetti dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
 - b) l'autorité principale pour la demande a rendu la décision et la décision est en vigueur;
 - c) l'émetteur assujetti avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la révocation de son état d'émetteur assujetti dans le territoire intéressé;

- d) l'émetteur assujetti respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut donner l'avis à l'autorité principale.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 17 mars 2008.

ANNEXE A

Abrogée

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

Territoire	Dispositions de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe 1 de l'article 61 (<i>Prospectus required</i>) et article 62 (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
Alberta	Article 110 (<i>Filing prospectus</i>)
Saskatchewan	Article 58 (<i>Prospectus required</i>)
Manitoba	Paragraphe 1 (<i>Prospectus exigé</i>) et 1.1 (<i>Dépôt volontaire sans placement</i>) de l'article 37
Ontario	Article 53 (<i>Prospectus obligatoire</i>)
Québec	Articles 11 (<i>Prospectus soumis au visa</i>) et 12 (<i>Placement à l'extérieur du Québec</i>) et alinéa 2 de l'article 68 (<i>Dépôt volontaire</i>)
Nouveau-Brunswick	Article 71 (<i>Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus et dépôt volontaire du prospectus</i>)
Nouvelle-Écosse	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 58
Île-du-Prince-Édouard	Articles 94 (<i>Prospectus required</i>) et 95 (<i>Filing prospectus without distribution</i>)
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 54
Yukon	Articles 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>) et 95 (<i>Dépôt de prospectus sans placement</i>)
Territoires du Nord-Ouest	Articles 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>) et 95 (<i>Dépôt de prospectus sans placement</i>)
Nunavut	Articles 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>) et 95 (<i>Dépôt de prospectus sans placement</i>)

ANNEXE C

Abrogée